

les États-Unis, y compris l'Alaska et Hawaï, s'y poser et en repartir, et utiliser toutes les installations aéronautiques, y compris les terrains d'atterrissage, les services météorologiques, les fréquences et les communications de t.s.f. dont peuvent faire usage les aéronefs des Forces armées des États-Unis et, sous réserve de l'assentiment du Gouvernement de Terre-Neuve, toute installation aéronautique administrée par les États-Unis en territoire terre-neuvien, sur les itinéraires qu'ils suivent actuellement et dont la liste figure à la partie II du mémorandum confidentiel ci-annexé, à condition que les aéronefs exploités et entretenus par le personnel civil, en vertu de contrats avec les Forces armées du Canada, soient confinés aux itinéraires mentionnés dans la partie II A du mémorandum confidentiel ci-annexé.

### III

- a) Les Forces armées des États-Unis n'établiront pas d'itinéraires aériens réguliers au-dessus du territoire canadien pour des services de transport ou de livraison autres que ceux qui sont indiqués dans la partie I B du mémorandum confidentiel ci-annexé, avant d'avoir obtenu au préalable l'approbation du Gouvernement du Canada. Le Gouvernement du Canada convient d'accorder une prompte et bienveillante attention à toute demande que le Gouvernement des États-Unis lui présentera en vue d'obtenir des itinéraires additionnels pour les services de transport ou de livraison que ledit Gouvernement des États-Unis croira utiles pour faire face aux conditions changeantes de la guerre.
- b) Sauf en cas d'urgence n'excédant pas 60 jours, les Forces armées des États-Unis n'emploieront pas d'autres entrepreneurs civils que ceux qui sont indiqués dans la partie I A du mémorandum ci-annexé pour exploiter les services de transport aérien au-dessus du territoire canadien, et elles ne feront pas établir par les entrepreneurs mentionnés dans ledit mémorandum aucun service sur d'autres itinéraires que ceux qui sont indiqués dans ledit mémorandum sans demander et obtenir au préalable l'approbation du Gouvernement du Canada.

### IV

- a) Les Forces armées du Canada n'établiront pas d'itinéraires aériens réguliers au-dessus du territoire des États-Unis, y compris l'Alaska et Hawaï, pour des services de transport ou de livraison autres que ceux qui sont indiqués dans la partie II B du mémorandum confidentiel ci-annexé, sans avoir obtenu au préalable l'approbation du Gouvernement des États-Unis. Le Gouvernement des États-Unis convient d'accorder une prompte et bienveillante attention à toute demande que le Gouvernement du Canada lui présentera en vue d'obtenir des itinéraires additionnels pour les services de transport ou de livraison que ledit Gouvernement du Canada croira utiles pour faire face aux conditions changeantes de la guerre.
- b) Sauf en cas d'urgence n'excédant pas 60 jours, les Forces armées du Canada n'emploieront pas d'autres entrepreneurs civils que ceux qui sont indiqués dans la partie II A du mémorandum ci-annexé pour exploiter les services de transport aérien au-dessus du territoire des États-Unis, y compris l'Alaska et Hawaï, et elles ne feront pas établir par les entrepreneurs mentionnés dans ledit mémorandum aucun service sur d'autres itinéraires que ceux qui sont indiqués dans ledit mémorandum sans demander et obtenir au préalable l'approbation du Gouvernement des États-Unis.